

Séance du Conseil communal du 19 octobre 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever et M. Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jonckers, Todts, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Botte et Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Tollet, Oversteyns, Jacquet.

Séance ouverte à 20h00

Messieurs Feys et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen du point 00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 21.09.2010)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 21 septembre 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 21 septembre 2010 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte et Monsieur Feys rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

1. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2011 : Prise d'acte - Plan d'entreprise 2011 : Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64 ; Vu les budget et plan d'entreprise 2011 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 28 septembre 2010 ; Entendu les exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du budget 2011 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses :	285.600 euros
Recettes :	115.900 euros
Solde:	-169.700 euros

Après en avoir délibéré; par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article unique : d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2011.

2. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2011 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70 ; Vu le plan d'entreprise 2010 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu ses délibérations de ce jour prenant acte ou approuvant ses budget et plan d'entreprise pour l'exercice 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 120.000 euros pour l'année 2011. Article 2 : de charger

le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1. Article 3 : de prévoir un crédit de 120.000 euros à l'article 760/445-01 du budget communal de l'exercice 2011. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie et de la décentralisation.

3. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Création d'infrastructures sportives de football au Stampia pour une école de jeunes – Délibérations du Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau du 28 septembre 2010 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant notamment les statuts de la Régie communale autonome de Grez-Doiceau (RCA) ; Vu sa décision du 22 avril 2008 de développer les infrastructures de football au Stampia; Vu la note de politique sportive communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2008; Vu sa décision du 25 septembre 2008 d'aménager un terrain de football synthétique sur le site du Stampia; Vu la décision du 12 décembre 2009 par laquelle le Ministre des sports de la Région wallonne décide de subventionner la création d'un terrain de football synthétique au Stampia ; Considérant que la création d'infrastructures complémentaires a dès lors été jugée nécessaire ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant notamment :

- de confier à la RCA la mission de dépôt d'une demande de subside auprès d'Infrasports pour la réalisation des infrastructures nécessaires à la création de l'Ecole des jeunes sur le site du Stampia ;
- d'exiger de la part de la RCA de présenter au Conseil communal, pour approbation, le cahier des charges des infrastructures projetées, avant que la demande de subside ne soit introduite auprès d'Infrasports ;

Vu le projet de fonctionnement ambitieux de l'Ecole des jeunes ayant fait l'objet de nombreuses réunions d'un Groupe de travail puis d'un Comité de pilotage ; Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Grez-Doiceau en date du 28 septembre 2010 décidant notamment :

1. d'une part, d'approuver le dossier projet de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House), l'estimation de ces travaux au montant global de 1.158.143,06 € HTVA et de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux ;
2. d'autre part, d'approuver le dossier projet de construction de parkings, abords et pontons, l'estimation de ces travaux au montant global de 271.670,40 € HTVA, et de choisir l'ADJUDICATION PUBLIQUE (procédure ouverte) comme mode de passation de ce marché de travaux.

Considérant que la construction de la nouvelle infrastructure sportive, de ses parkings et de ses abords peut faire l'objet d'une subvention (75%) du Service Public de Wallonie (S.P.W.) en tant que « Petite infrastructure sportive » ; Considérant que suite à une réunion avec les services Infrasport du S.P.W. le 07/09/2010, il a été confirmé que le projet d'Ecole des jeunes est de qualité et que ces dossiers répondent aux critères de subventionnement susvisé et que dès lors, une demande de subside peut être introduite auprès du S.P.W.; Considérant que ces dossiers répondent aux critères de subventionnement susvisés et qu'une demande de subside peut dès lors être introduite auprès du S.P.W. ; Considérant qu'un emprunt sera réalisé par la RCA afin d'avoir les crédits nécessaires pour couvrir les parties non subsidiées ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont prévus au budget 2011 de la RCA, approuvé en sa séance du 28/09/2010 ; Vu le rapport de la Commission travaux réunie le 12/10/2010 ayant étudié le dossier ; Considérant que la RCA demandera à la Commune de Grez-Doiceau de se porter garante (caution solidaire) de cet emprunt ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB) ; DECIDE d'approuver le projet et les objectifs de fonctionnement de l'Ecole des jeunes de football ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau du 28 septembre 2010 relatives aux projets de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House + parkings, abords et pontons).

4. Administration générale : Convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau – Avenant n° 3.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier l'article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention entre la commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour la gestion d'infrastructures ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 7 abstentions (groupe LB), DECIDE d'approuver l'avenant 3 à la convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

Avenant n° 3 à la Convention de concession de la gestion des certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau

Entre : De première part, la commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Emmanuel FEYS Bourgmestre ff, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2010, dénommée ci-après « le concédant », De seconde part, la Régie communale autonome de Grez-Doiceau dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Président, et Monsieur Nicolas CORDIER, Administrateur délégué, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28/09/2010, dénommée ci-après « le concessionnaire », Vu la Convention de *Concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau* approuvée par le Conseil communal du 24/06/2008 ; Vu le projet d'Ecole des jeunes de football du Stampia et le Projet d'entreprise 2011 de la RCA approuvé par le CA de la RCA en date du 28/09/2010 et approuvé par le Conseil Communal en date du 19 octobre 2010, proposant, entre autre, l'introduction d'une demande de subvention pour la construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia composé d'un club house et d'un parking. Il est convenu ce qui suit : **Article Unique** : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte le droit d'occupation du terrain sur lequel sera développé l'équipement collectif du football, sis rue du Stampia 70 à 1390 Grez-Doiceau et ce, pour une durée de 25 années qui prend cours à la date de signature du présent avenant de la convention. Fait à Grez-Doiceau, le en deux exemplaires.

5. Administration générale : Marché public de fournitures : acquisition de matériel informatique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1°, a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant que les modalités principales du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de matériel informatique;
- Montant estimatif global de la dépense : 15.000 € TVAC;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer du matériel informatique dont certains éléments ont plus de 6 ans, à savoir 14 PC (Dell GX280).

Considérant que le montant estimé à 15.000 € TVAC est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/742-53 : 20090003.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir le matériel informatique.

Description(s) :

+/- 10-15 x Ordinateur(s)

- **Processeur :** Double cœur 2.0 GHz minimum
- **Mémoires :** 2 Go minimum
- **Operating System :** Windows 7 Pro 32Bits
- **Disque Dur :** 80 Go minimum
- **Interface réseau :** Gigabit
- **Lecteurs :** Aucun
- **Châssis :** Tour
- **Ecran :** 20 pouces minimum, sans Haut Parleur
- **E/S :** Clavier AZERTY (BE) avec lecteur de carte filaire + Souris optique filaire
- **Garantie :** 2 ans minimum

Option(s) :

- **E/S :** 1 x Floppy USB
- **Suite bureautique :** Office basique
- **Garantie :** 3 ans Intervention sur site le lendemain de l'appel (jour ouvrable suivant)

Article 2 : d'approuver le descriptif technique du matériel à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 15.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

6. Administration générale : Acquisition de matériel de rétroprojection – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu le dossier technique ci-annexé ; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 722/744-51 du budget communal ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité le marché relatif à l'acquisition d'un rétroprojecteur pour l'école fondamentale Fernand Vanbever et de limiter cette dépense au montant de 500 €. Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée.

7. Administration générale : Acquisition de deux micros sans fil – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3 ; Considérant qu'il serait souhaitable, lors des cérémonies et réunions, de disposer de deux micros sans fil et d'un pied; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 762/742-98..20100025.2010 du budget communal ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité deux micros sans fil et un pied et de limiter cette dépense au montant de 1.800 € tel que repris à l'article 1042/742-98.2009.0004.2010. Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée.

8. Académie de Musique et des arts de la parole : acquisition d'un saxophone soprano et de micros câbles – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu la lettre de la directrice de l'académie relative à l'acquisition d'un saxophone soprano en raison du succès croissant du cours de clarinette-saxophone et du déclassement d'un vieil instrument ; Vu le mail de la directrice de l'académie souhaitant l'acquisition de 2 micros câbles pour le cours d'ensemble instrumental ; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 734/742-98 du budget communal 2010; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE :Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité :

Lot 1 : un saxophone soprano et de limiter cette dépense au montant de 650 €,

Lot 2 : 2 micros câbles pour un montant maximum de 350 €, tels que repris à l'article 734/742-98.0020100036.2010. Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Pirot, Président du Conseil de l'Action Sociale, quitte la table du Conseil.

9. CPAS : Compte annuel exercice 2009 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2009 dressés le 27 août 2010 par la Receveuse du CPAS et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 29 septembre 2010; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Entendu les explications techniques fournies Mme la Receveuse du CPAS, l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour et 8 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2009 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés au profit du CPAS		4.689.780,73	881.614,01
Non valeurs et irrécouvrables	=	980,73	0,00
Droits constatés nets	=	4.688.800,00	881.614,01
Engagements	-	4.433.868,95	881.614,01
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		254.931,05	0,00
Négatif		0.00	0,00
Engagements		4.433.868,95	881.614,01
Imputations comptables	-	4.293.667,00	877.769,69
Engagements à reporter	=	140.201,95	3.844,32

Droits constatés nets		4.688.800,00	881.614,01
Imputations	-	4.293.667,00	877.769,69
Résultats comptables de l'exercice	=		
Positif		395.133,00	3.844,32
Négatif	-	0,00	0,00
BILAN			
Actif		6.437.684,07	
Passif		<u>6.437.684,07</u>	
		0,00	

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>		
Produits		4.901.687,63
Charges		<u>5.352.637,57</u>
Résultat de l'exercice		
Mali		450.949,94

Article 2 : de transmettre cette délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon pour disposition.

10. CPAS : Budget 2010 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 septembre 2010 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 comme suit : **service ordinaire** :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	4.964.628,75	4.964.628,75	0,00
Augmentation crédit	246.398,01	292.754,21	- 46.356,
Diminution crédit	- 70.000,00	-116.356,20	46.356,20
<u>TOTAL :</u>	5.141.026,76	5.141.026,76	0,00

service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	1.118.595,17	1.118.595,17	0,00
Augmentation crédit	220.000,00	220.000,00	0,00
Diminution crédit	- 750.000,00	- 750.000,00	0,00
<u>TOTAL :</u>	588.595,17	588.595,17	0,00

Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 1 abstention (M. Roberti de Winghe), DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

Monsieur Todts quitte momentanément la salle du Conseil.

11. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2011

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 03 septembre 2010 et parvenu à l'administration communale le 17 septembre 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.922,00 € l'intervention de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 839,50 €.

Monsieur Todts est momentanément absent de la salle du Conseil.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gastuche – Budget 2011.

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 30 juin 2010 et parvenu à l'administration communale le 29 septembre 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 825,00 € grâce à une intervention communale de 421,38 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Monsieur Todts est momentanément absent de la salle du Conseil.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau – Budget 2011.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau le 30 juin 2010 et parvenu à l'administration communale le 29 septembre 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.825,00 € grâce à une intervention communale de 230,64 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Monsieur Todts reprend place à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

14. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2011 à 2012 – Règlement-tax.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 29 mai 2008 arrêtant le règlement-tax sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 28 décembre 2006 - réf. EO.652/25.031/TS30/2006.5 à 23 2190 à 2207); Revu sa délibération du 27 novembre 2008 apportant une précision au règlement-tax sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 18 décembre 2008 – réf. EO652/2008 – 00828 (3289) ; Vu le démarrage généralisé de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-tax dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2011 à 2012 inclus une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit:

- **Document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans:**
 - 1,25 euro par pièce d'identité
 - 4 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
 - 5 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;
- **Certificat d'identité carton pour enfants étrangers de moins de 12 ans :**
 - 1,25 euro par certificat

- **Pièce d'identité délivrée à la naissance :**
gratuite
- **Carte d'identité électronique :**
2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée ;
6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;
12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence;
- **Titres de séjour des étrangers :**
7 euros par titre de séjour délivré ;
10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;
13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;
gratuit par prolongation
- **Carnets de mariage :**
15 euros par carnet de mariage ;
- **Passeports :**
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence.
- **Extrait du casier judiciaire :**
1,50 euro par extrait délivré ;
- **Déclaration d'urbanisme, demande de permis d'urbanisme, de lotir et de certificat d'urbanisme :**
40 euros pour toute introduction d'une déclaration d'urbanisme ;
20 euros pour toute introduction d'une demande de permis d'abattage d'arbres hors lotissement et hors arbres remarquables ;
40 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé ;
125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme non groupé nécessitant une enquête publique ;
125 euros pour toute demande de permis d'urbanisme groupé nécessitant une enquête publique ;
50 euros, par lot, pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir sans enquête publique ;
125 euros, par lot, pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir avec enquête publique ;
25 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°1 ;
40 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique ;
125 euros pour toute demande de certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique ;
- **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**
1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc... ;
- **Listes de population :**
Pour les listes de population délivrées en application de la décision du Collège échevinal du 30 juin 1993 (devenue exécutoire par décision de la Députation Permanente du Brabant du 05 août 1993 - réf. III.A/93.2446/MP/205.33-292): 10 euros par liste aux ayants droit.

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu. **Article 4 :** ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance:

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;

- . des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours;
- . des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- . des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- . la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- . la candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;
- . l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition d'un montant de 1 euro s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4. Article 6 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 8: ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2011, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2011.

15. Finances : Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers – Exercices 2011 à 2012 – Règlement-redevance.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2007 arrétant la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 19 décembre 2007 - réf. EO.652/2007-01103(2873); Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires; Considérant que compte tenu de l'octroi au personnel communal de la Révision Générale des Barèmes, la charge budgétaire du personnel s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail; Considérant que la délivrance de copies ou de photocopies de documents génère non seulement des frais logistiques (papier, encre, usure mécanique, entretien, électricité, etc) mais, surtout, nécessite l'intervention du personnel communal et que le prix des copies doit être adapté en tenant compte du coût total qu'elles occasionnent; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2011 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit: Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une redevance pour la délivrance par l'administration communale de tous renseignements administratifs quelconques et de copies ou de photocopies de documents.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie de documents. Article 3 : Le taux de redevance est fixé à :

- 50 euros par renseignement notarial;
- 10 euros pour tout autre renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 26 euros par heure (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

- La délivrance de copies ou de photocopies de documents, donne lieu, pour toute demande, à la perception d'une redevance calculée au prix de :
- 0,10 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en noir et blanc ;
- 0,20 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en couleur ;
- 0,03 euro par page, en noir et blanc, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.
- 0,12 euro par page, en couleur, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le montant et le motif de la redevance perçue. Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Tarifs appliqués pour les travaux exécutés exceptionnellement pour le compte de tiers.

1. le tarif horaire du personnel technique et ouvrier communal (charges patronales et assurances comprises) :

. Ingénieur Industriel /Directeur	
des services techniques	: 44 euros
. Chef d'équipe	: 27 euros
. Brigadier	: 25 euros
. Ouvrier qualifié	: 22 euros
. Ouvrier	: 20 euros
. Nettoyeuse	: 18 euros

2. le coût horaire du personnel ouvrier avec matériel, ou du matériel seul (charges patronales éventuelles et assurances comprises) :

Avec opérateur :

. camion-benne avec grue hydraulique:	80 euros
. camion-balai	: 95 euros
. chargeuse-pelleteuse	: 85 euros
. grue sur pneus	: 85 euros
. mini-pelle	: 80 euros
. tracteur agricole avec bras débroussailler	: 75 euros

Matériel seul :

. pompe à moteur thermique	: 30 euros
----------------------------	------------

Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2011, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2011.

16. Patrimoine : Acquisition pour partie de parcelles cadastrées 1ère div. Section A n°s 550 & 551A pour une contenance de 26a 63ca – expropriation – principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le courrier de Monsieur le Ministre Michel Daerden daté du 18 septembre 2003 donnant son accord pour que la partie de terrain encore disponible et appartenant au M.E.T. soit revendue à la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'une partie du hall omnisport est construite sur une partie de la parcelle n° 551A ; Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir la partie restante des parcelles pour une extension future des infrastructures sportives situées à cet endroit ; Considérant que cette expropriation a une contenance globale de 26a63ca dans deux parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau,

1ère division (Grez-Doiceau), section A, n°s 550 et 551A, situées en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Vu la lettre du 1^{er} comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles du 16 septembre 2010 fixant la valeur vénale des terrains à acquérir à 5.300 € et sollicitant un arrêté d'expropriation ; Considérant que la dépense globale pour la réalisation de ladite expropriation est estimée à 5.500 €, frais et taxes compris ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 762/711-60 : 20090051.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ;

1. PREND ACTE du courrier daté du 16 septembre 2010 émis par le 1^{er} comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles fixant la valeur vénale de l'emprise à acquérir pour cause d'utilité publique à 5.300 € et sollicitant un arrêté d'expropriation.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de réaliser une expropriation, pour cause d'utilité publique, sur les deux parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1ère division (Grez-Doiceau), section A, n°s 550 et 551A, situées en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez d'une contenance de 26a63ca. Article 2 : de charger le Collège communal d'avertir le propriétaire concerné par l'expropriation et de faire procéder à une enquête publique.

17. Travaux publics : (TP2010/078) Marché public de fournitures : Acquisition de deux épandeuses pour assurer le service d'hiver – Principe – Cahier spécial des charges inventaires estimatif et récapitulatif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité, compte tenu de l'état de vétusté avéré des épandeuses actuelles, d'acquérir deux épandeuses pour assurer avec efficience le service communal durant la période hivernale ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de deux épandeuses pour les services communaux lors des épandages hivernaux ;
- Montant estimatif global de la dépense : 29.750 € HTVA, soit 35.997,50 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.750 € HTVA, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges régissant les conditions de ce marché de fournitures ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20100003.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux épandeuses pour assurer de manière optimale les services communaux d'épandage durant la période hivernale. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 36.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

18. Résolution relative au soutien de la commune de Grez-Doiceau aux principes de la subsidiarité et de la gouvernance multi-niveaux dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Lisbonne.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-24 alinéa 3 ainsi que l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Vu le projet ainsi que la note explicative déposée par Monsieur Pascal Goergen relative à la présente résolution ; Vu le message du Comité des Régions envoyé aux Conseillers communaux dans le cadre de la Présidence belge ; Vu les avancées significatives du Traité de Lisbonne sur le plan du renforcement de la visibilité et du rôle des autorités locales et régionales dans le processus de décision européen ainsi que de la participation des citoyens à l'UE; Etant donné la prise en considération par ce même Traité de l'importance du territoire en tant qu'échelon primaire d'action et d'identification pour les citoyens; Vu l'importance de considérer l'impact non négligeable d'une « petite collectivité » sur la réalisation d'objectifs plus globaux, étant donné la part élevée de décisions politiques locales en provenance du niveau européen ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur le Bourgmestre, de Monsieur Pirot, de Mesdames Martin et de Coster-Bauchau, de Monsieur Roberti de Winghe ainsi que de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (M. le Bourgmestre, Mme Martin, M. Feys, Mme Vanbever, M. Pirot, Mme de Coster-Bauchau, M. Jonckers, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mme Godefroid-Hosselet, MM. Spreutel, Botte et Boulanger,) et 6 abstentions (Cordier, Barbier, M. Roberti de Winghe, Magos, Todts et Mme Brumagne), DECIDE : Article 1 : d'affirmer son soutien à l'approche adoptée par le Comité des Régions de faire du projet de l'Union Européenne un projet tangible et concret pour les citoyens européens ; Article 2 : de s'engager à œuvrer efficacement dans les champs d'action élargis par le Traité de Lisbonne afin de démontrer l'efficacité de la gouvernance multi-niveaux dans toute une série de défis globaux (changement climatique, démographie, ...) et de promouvoir la participation citoyenne au projet européen ; Article 3 : de charger le Collège communal de transmettre la présente résolution à la Présidente du Comité des Régions.

19 .Enseignement: Ecole fondamentale Fernand Vanbéver: Apprentissage par immersion – Principe - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-24 alinéa 3 ainsi que l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Vu le projet ainsi que la note explicative déposée par Madame de Coster-Bauchau relative à la présente résolution ; Vu le Décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique du 11 mai 2007 ; Considérant le caractère multilingue de la Belgique ; Considérant l'importance du multilinguisme dans le développement des échanges et pour le développement économique du pays ; Considérant l'attrait et l'efficacité de l'enseignement en immersion linguistique ; Considérant que le décret du 10 mai 2007 définit l'apprentissage par immersion comme « *une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue moderne autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue* » ; Considérant qu'il serait opportun que la Commune de Grez-Doiceau s'inscrive résolument dans l'objectif fixé par l'Union Européenne en matière d'apprentissages des langues, qui demande que les jeunes qui sortent de l'enseignement secondaire connaissent au minimum deux langues en plus de leur langue maternelle ; Considérant que seules 3 langues sont autorisées dans l'enseignement de la Communauté française : néerlandais, allemand et anglais ; Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret, c'est à l'initiative du Pouvoir organisateur qu'est introduite une demande auprès du Gouvernement ; Considérant que le projet proposé par Madame de Coster-Bauchau fait l'objet d'un amendement déposé par Madame Vanbever, que cet amendement est lui-même soumis a une demande de modification acceptée par l'ensemble du Conseil communal ; Entendu les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Todts, de Madame Vanbever et de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} : de charger le Collège communal d'étudier la faisabilité de l'apprentissage en immersion pour la rentrée scolaire 2012-2013 dans une des implantations de l'école F. Vanbever. Article 2 : de créer un groupe de travail afin d'évaluer l'opportunité de l'organisation de l'apprentissage en immersion à l'école F. Vanbever ou sur la commune de Grez-Doiceau en élargissant la réflexion à toutes les écoles de l'entité et en respectant l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs respectifs. Article 3 : de charger le Collège communal

de mettre sur pied ledit groupe de travail et d'en informer le Conseil lors d'une de ses prochaines séances.

Séance levée à 10h35'.

Le Secrétaire,

Le Président,

